

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 30 juin 2016 — Kaufmann/Commission

(Affaire F-69/15)

(Fonction publique — Sécurité sociale — Régime commun d'assurance maladie — Prestations de garde-malade — Autorisation préalable — Conditions — Obligation d'avoir recours à des prestataires légalement autorisés à fournir des prestations de garde-malade ou soins de «nursing» — Principe de non-discrimination — Principe de protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Limites — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Injonction à l'administration — Irrecevabilité manifeste — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 296/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sandra Kaufmann (Böhl-Iggelheim, Allemagne) (représentant: F. Turk, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas octroyer à un ancien fonctionnaire, dont la requérante est devenue l'ayant droit, l'autorisation préalable pour bénéficier de prestations de garde-malade, et la demande d'accorder à la requérante la prise en charge des prestations de garde-malade produites par l'entreprise concernée, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *M^{me} Sandra Kaufmann supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

Recours introduit le 22 mai 2016 — ZZ/eu-LISA et Commission

(Affaire F-26/16)

(2016/C 296/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Greinoman, avocat)

Parties défenderesses: Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

et

Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision refusant l'autorisation préalable des soins médicaux du mari de la partie requérante en application du régime commun d'assurance maladie de l'Union européenne.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision refusant l'autorisation préalable des soins médicaux du mari de la partie requérante couvert par le régime commun d'assurance maladie;
- déclarer que l'hépatite C dont souffre le mari de la partie requérante est une maladie grave au sens de l'article 72, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires; et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Recours introduit le 25 mai 2016 — ZZ/AESA**(Affaire F-27/16)**

(2016/C 296/56)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Objet et description du litige

Annulation de la décision d'affecter la partie requérante à un nouveau poste dans l'intérêt du service.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée et, le cas échéant, la décision de rejet de la réclamation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 2 juin 2016 — ZZ/Commission**(Affaire F-28/16)**

(2016/C 296/57)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne